Délibération n°2017-007/AT/CNIL du 07 juillet 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de contrôle d'accès biométrique dans l'espace présidentiel

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu le courrier n° 983-17/PR/DCC/CMCB/SP du 24 avril 2017 par lequel le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République a transmis à la CNIL un formulaire de demande

d'autorisation dûment rempli pour la mise en place d'un système de contrôle d'accès biométrique dans l'espace présidentiel ;

Vu le rapport du Commissaire ABOU SEYDOU Amouda de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par courrier référencé n° 983-17/PR/DCC/CMCB/SP, le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République sollicite auprès de la Commission National de l'Informatique et des Libertés, une autorisation pourl'installation dans l'espace présidentiel, d'un système de contrôle d'accès biométrique.

1-2 .Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, *« seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».*

En l'espèce, le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 1, et 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, *« un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

a) être collectées et traitées de manière loyale et licite ;
b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées…».

Le requérant déclare que la finalité poursuivie par le traitement envisagé est, d'une part,de sécuriser l'accès aux bureaux du Président de la République puis, d'autre part,de maîtriser les flux d'accès des personnes dans l'espace présidentiel.

La Commission estime dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

- **Droit à l'information préalable et droit d'accès**

➢ **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, *« la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;
b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;
c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...»

Après examen du dossier, la CNIL note que le requérant a prévu des modalités d'exercice du droit à l'information préalable. Il s'agit de : l'information des agents concernés par courrier électronique, l'information par questionnaire et l'information par mentions légales sur formulaire.

La CNIL en prend acte.

➢ **Droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, *« toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échant, d'en obtenir communication ».*

La Commission constate que les modalités d'exercice du droit d'accès par les personnes concernées par le traitement sont : le courrier électronique et les mentions légales.

Par ailleurs, le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice du droit d'accès est de quinze (15) jours.

La CNIL en prend acte.

- **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi, des modalités d'exercice des droits d'opposition de rectification et de suppression par les personnes concernées, doivent-être assurés par le requérant.

Selon les déclarations du requérant, la requête d'opposition, de rectification ou de suppression du plaignant doit être envoyée à une personne désignée à cet effet sous forme d'un courrier postal. Dès réception de ce courrier, un contact est établi avec le demandeur afin d'établir son

authenticité et discuter avec lui des conséquences de l'exercice de ces différents droits. A l'issue de cet entretien, la requête est validée si les deux parties s'entendent (accord). Les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exercent ces différents droits ont également été indiquées par le requérant.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent *« être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs »*.

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les agents autorisés à accéder à l'espace présidentiel.

Les catégories de données à collecter sont : nom, prénoms, empreintes digitales (un doigt), photo, adresse électronique, numéro de téléphone.

La CNIL considère que les catégories de données objets du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Selon le requérant, la durée de conservation des données correspond au mandat présidentiel en cours.

La CNIL rappelle cependant au requérant que les données doivent être supprimées lorsque l'agent dont les données biométriques ont été collectées cesse d'être en relation de travail avec la présidence (accès à l'espace présidentiel).

La CNIL estime que ce délai est raisonnable et conforme à la finalité.

2-6 Traitement des données biométriques

Le requérant justifie le recours à un système biométrique par le fait que le système permettra de contrôler le flux de circulation des personnes fréquentant l'espace présidentiel afin d'assurer la sécurité du Président de la République.

Par ailleurs, il précise que la collecte des données biométriques a pour finalité la tenue d'un journal des évènements de l'espace Présidentiel et la Sécurité de la personne du Président de la République.

Les données biométriques collectées sont les empreintes digitales (un doigt) ; les informations sont conservées dans une base de données stockées sur le serveur du système de contrôle d'accès.

La CNIL estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

2-7 Interconnexion des bases de données

La Présidence de la république du Bénin déclare qu'elle ne procède à aucune interconnexion.

La CNIL rappelle cependant que tout traitement ultérieur impliquant une interconnexion de bases de données doit faire objet d'une demande d'autorisation préalable.

2-8 Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence d'un sous-traitant impliqué dans le traitement des données personnelles collectées.

2-9 Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, *« le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».*

L'analyse et l'évaluation de la sécurité du système informatique de la Présidence de la République révèlent :

- **Sécurité physique des équipements et locaux**

La CNIL constate que les systèmes de sécurité physiques des équipements et locaux ont été prévus et sont satisfaisants.

- **Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données**

L'étude du système mise en place par la présidence de la République pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données révèle que des mesures adéquates et suffisantes ont été prises pour assurer la sécurité, la sauvegarde et la confidentialité des données.

PAR CES MOTIFS, AUTORISE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS BIOMÉTRIQUE DANS L'ESPACE PRÉSIDENTIEL.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE ET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA LOI PORTANT PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, LA CNIL SE RÉSERVE LE DROIT DE PROCÉDER À DES CONTRÔLES ULTÉRIEURS AUX FINS DE S'ASSURER QUE LES INJONCTIONS, RECOMMANDATIONS ET/OU AUTORISATIONS ACCORDÉES SONT CONFORMES AUX APPLICATIONS QUI EN SONT FAITES PAR LE REQUÉRANT.

Le Président

République du Bénin - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
Le Président

Etienne Marie FIFATIN